

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.150 du 16 mars 2016

213.664/XV-3018

En cause : **PIERRARD** José,

ayant élu domicile chez
Me Fr. GAVROY, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :

la commune de Meix-devant-Virton.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par José PIERRARD qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de Meix-devant-Virton du 3 avril 2014 «de renouveler le contrat de bail du droit de chasse pour le Haut Bois et le Bois Lavaux en gré à gré à l'ancien locataire»;

Vu l'arrêt n° 229.912 du 21 janvier 2015 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 21 septembre 2015, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, si le requérant s'est bien acquitté du droit de 200 euros dû pour la requête, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État a été crédité de cette somme au-delà du délai de huit jours applicable à l'époque;

que toutefois, l'arrêt de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif n° 233.609 du 26 janvier 2016 a annulé, dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, les mots «dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement»; qu'aux termes des arrêts 233.610 et 233.611 prononcés le même jour, il résulte de cette annulation qu'il n'y a actuellement plus de délai applicable pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats;

que, dès lors, le paiement intervenu doit être tenu pour valable;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize mars deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM